



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

59 N° 4 1932

L'onanisme conjugal (2)

Joseph CREUSEN

p. 305 - 323

<https://www.nrt.be/it/articoli/l-onanisme-conjugal-2-3418>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'onanisme conjugal

II. — LA MALICE INTRINSÈQUE (1).

« Tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle » (2). Cette vérité promulguée à nouveau par S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* s'impose, nous l'avons dit, à

(1) Nous donnerons ici le titre complet des principales publications auxquelles nous renvoyons le lecteur ou qu'il lui sera utile de consulter. Il y trouvera une bibliographie abondante et toute récente.

Avant l'Encyclique M. le Curé MATH. LAROS publia dans *Hochland*, xxvii, 2^e Bd., 1930, p. 193, ss. un article intitulé *Revolutionierung der Ehe* où il expose les principales théories modernes sur le mariage et reproche d'une manière excessive aux théologiens catholiques de n'avoir pas suffisamment établi les fondements rationnels de cette partie de la morale. — Diverses réponses parurent. Voir entre autres : G. OESTERLE, O. S. B., *Ehekrisis und Ehekritik im Lichte der päpstlichen Enzyklika vom 31 Dez. 1930* dans la *Linzer theol.-prakt. Quartalschr.*, 1931, p. 307, ss. et surtout MAX PRIBILLA, S. I., *Zur katholischen Ehemoral* dans *Stimmen der Zeit*, 1931, p. 241, ss. — On trouvera des précisions fort utiles dans les bulletins de théologie morale du P. HÜRTH, S. I., dans *Scholastik*, p. ex. 1931 p. 631, ss. — Rev. W. BREEN, *Neo-Malthusianism : a critique of its critics* dans *The Irish eccl. Record*, 1931, 467, ss. discute l'argument traditionnel pour la malice intrinsèque de l'onanisme. — Des notions essentielles pour cette argumentation se trouvent dans l'article du P. ZEIGER, S. I., *Nova matrimonii definitio?*, *Periodica*, 1931, p. 41 et surtout dans G. AREND, *De genuina ratione impedimenti impotentiae*, *Eph. theol. Lov.*, 1932, p. 28, ss. — A. NIEDERMEYER, D^r med., phil. et iur., traite fort bien la question à un point de vue plus restreint dans une série d'articles intitulés : *Christliche Sexualethik und medizinische Wissenschaft, Die Seelsorge*, VIII, 1930, fasc. de juin et ss. — Sur les méfaits physiologiques, psychologiques ou sociaux de l'onanisme, consulter p. ex. R. SCHOCKAERT, Prof. à l'Université de Louvain, *Les dangers de l'avortement et du néo-malthusianisme pour l'organisme féminin*, *Revue médicale*, 1932, 1. 2. 3. 4.; nous citons le tiré à part. — E. JORDAN, *Eugénisme et morale*, Paris, 1931 (cf. *N.R.Th.*, 1932, p. 90). — Parmi les réfutations des doctrines néo-malthusiennes, on ne peut omettre de signaler E. DAVIS, H., S. I., *Birth Control*, Londres 1928 et l'excellent opuscule de A. KNOCH, *L'onanisme conjugal et le tribunal de la pénitence* 3^e, Liège, 1912. — La question est examinée dans tous les manuels de théologie morale et les traités du mariage. On peut concéder que dans certains manuels la démonstration de la malice intrinsèque de l'onanisme manque vraiment de rigueur et de précision ou que parfois au bon argument on en ajoute un mauvais.

(2) *A. A. S.* xxvii, 1930, p. 550.

l'assentiment inconditionné de tout chrétien. Elle exprime, en effet, l'enseignement indubitable du magistère ordinaire de l'Église (1).

Le Souverain Pontife a fait précéder sa déclaration d'un double argument, l'un de raison, l'autre emprunté à l'Écriture. Aux exégètes de montrer que Onan fut puni de mort par Dieu pour avoir commis le crime dont le nom stigmatise encore aujourd'hui le plus commun des abus du mariage (2). Nous voudrions préciser ici l'argument de droit naturel.

Notions et méthode.

En langage médical le mot *onanisme* sert à désigner les manœuvres destinées à provoquer l'orgasme vénérien en dehors des relations sexuelles normales. Il s'applique donc surtout aux formes les plus ordinaires du vice solitaire. Les théologiens réservent généralement ce nom aux actes destinés à empêcher positivement la fécondité de l'acte conjugal : interruption des rapports (*coïtus interruptus*, rapport réservé), emploi de préservatifs (mécaniques ou chimiques), éloignement ou destruction du sperme après l'achèvement normal de l'acte. On comprend aussi toutes ces formes de l'abus du mariage sous des noms divers : pratiques néo-malthusiennes, pratiques anticonceptionnelles, Birth-Control, etc. Toute l'« eugénique » de certains époux se résoud parfois à leur emploi.

Puisque le Souverain-Pontife, les décisions des Congrégations romaines, les Docteurs de l'Église, les Evêques et les théologiens les condamnent comme des actes contre nature, il doit être possible de démontrer par des principes rationnels leur malice *intrinsèque* et *grave*. Cette démonstration est aujourd'hui doublement nécessaire.

D'abord parce que les fidèles cultivés s'inclinent de moins en moins devant les arguments d'autorité et demandent la preuve de la malice des actes défendus au nom de la loi naturelle. Désir

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1932, p. 132, ss.

(2) Cf. W. BREEN, *l. c.* p. 467, ss.

en soi légitime bien que parfois exagéré. Une preuve satisfaisante en elle-même n'est pas nécessairement à la portée de toutes les intelligences.

Ce qui rend plus souhaitable, voire nécessaire, une démonstration aussi complète que possible de l'immoralité de l'onanisme, c'est surtout la diffusion considérable des pratiques anticonceptionnelles et des doctrines dites d'eugénisme ou mieux de néo-malthusianisme (1).

Dans beaucoup d'ouvrages écrits par des médecins et des sociologues, on ne plaide pas seulement les circonstances atténuantes, mais on essaie de démontrer la parfaite moralité des pratiques anticonceptionnelles et le caractère antisocial de la vie conjugale conforme à la morale traditionnelle.

La commission du Reichstag pour la réforme de la législation s'est vu soumettre un projet de loi où l'emploi de moyens préventifs dans les relations extraconjugales et même matrimoniales est déclaré un devoir moral (2). Nous avons rencontré des prêtres ébranlés par les objections de sociologues, qui se demandaient si les prescriptions de l'Église (3) ne reposaient pas sur une conception trop individualiste du mariage (4).

Mais si nécessaire qu'elle soit, la démonstration de la malice intrinsèque et grave de l'onanisme, donc de *tout* acte d'onanisme, n'est pas sans présenter de réelles difficultés. Les unes tiennent à la nature du sujet, les autres aux dispositions des gens qu'il faut convaincre.

Une pareille démonstration suppose de toute nécessité le recours à des notions métaphysiques et à des principes de morale

(1) Il existe une immense littérature sur cette matière depuis la feuille volante et le simple prospectus jusqu'aux traités savants sur la vie sexuelle et ses lois. Depuis des années on trouve en Allemagne et en Angleterre des cliniques où la plupart des consultations n'ont pas d'autre objet que la prévention ou l'interruption de la maternité. A Londres, brochures et préservatifs sont exposés aux devantures de certains magasins.

(2) Cf. LAROS dans *Hochland*, l. c., p. 203, s.

(3) Depuis l'apparition de l'Encyclopédie, tous savent qu'il ne s'agit point là d'un « commandement de l'Église ».

(4) Cf. LAROS, l. c., p. 204, ss.

générale, peu accessibles aux intelligences sans formation philosophique. Même sur les esprits capables de les comprendre avec un réel effort, ils ne font pas grande impression. Pour le plus grand nombre des interlocuteurs, un exposé détaillé des néfastes conséquences des pratiques anticonceptionnelles sera beaucoup plus efficace; pour tous, il est une excellente introduction aux seuls arguments de valeur absolue. A ceux qui peuvent la saisir, rien n'empêchera de proposer d'abord ou uniquement une preuve indirecte, mais rigoureuse. C'est pourquoi nous commencerons par cette forme d'argumentation.

L'argument indirect.

Un argument indirect rigoureux est bien proposé par W. Breen dans *The Irish Ecclesiastical Record*, 1931, p. 475, ss., qui développe la formule du Dr Cronin, *Ethics*, I, p. 145. Nous la traduisons d'abord littéralement :

« Un acte qui, érigé en règle générale de conduite, nuit à la race, est mauvais, non seulement, s'il est adopté d'une manière générale et s'il produit actuellement un mal, mais dans chaque cas particulier où on le pose, que des effets mauvais en résultent dans le cas particulier ou non ».

Quelques remarques sur la portée de ce raisonnement. D'abord il ne vise pas à fournir le motif, la raison intrinsèque de la malice d'un acte, mais seulement à montrer qu'il *doit* être mauvais, contraire aux lois de la nature. Il reste à expliquer *en quoi* consiste cette opposition, ce qui donnera la raison même de sa malice.

Ex. : sans la moindre connaissance de biologie, je puis démontrer par les faits qu'il doit être contraire à la nature du poisson de vivre hors de l'eau et à la nature de l'homme de vivre dans l'eau. Bien qu'elle n'atteigne pas le *pourquoi* de cette vérité, c'est là une connaissance *absolument certaine*, que nul ne peut contester et contre laquelle il serait insensé d'agir.

Ensuite pour que l'argument conclue il doit montrer que le dommage pour la nature résulte de l'acte *lui-même* et du seul fait qu'il est érigé *en principe d'action*. Le Dr Cronin montre par

un exemple typique l'erreur qu'il faut éviter dans ce genre de raisonnement. Si tous les hommes embrassaient la profession de prêteurs sur gage, c'en serait fait de la vie sociale. Cependant sa ruine ne résulterait pas du fait que tous les hommes prêtent sur gage, mais de ce qu'ils négligent d'autres professions nécessaires, par exemple le commerce des épices, etc. Cela ne prouverait donc rien contre l'honnêteté du prêt sur gages.

Érigeons donc en principe la pratique de l'onanisme conjugal. Supposons qu'il devienne d'usage général, même sans abus proprement dit. Ce serait la ruine physique, économique et morale de la race humaine

Que l'onanisme érigé en principe doive conduire assez rapidement à une vraie dépopulation, cela paraît évident. Il suffit de constater l'effrayante décroissance de la natalité dans les couches supérieures et moyennes de la société européenne et américaine, malgré la lutte religieuse et morale encore soutenue contre la pratique du « contrôle » des naissances. Mais, objectera-t-on, c'est le résultat d'un abus des pratiques anti-conceptionnelles et non d'un usage légitime. Usage légitime? A quel titre, quand et à qui imposera-t-on des relations susceptibles de fécondité? Comment démontrer le devoir, au moins grave, pour un couple déterminé de procréer? Tablera-t-on sur le désir naturel de la paternité et de la maternité? Mais les médecins apportent de troublantes statistiques sur les cas de stérilité dus à l'usage des fraudes matrimoniales et les sociologues sont assez d'accord pour déclarer que la qualité de la progéniture suppose un nombre assez élevé de sujets de sélection. Les enfants sont loin d'être d'autant plus parfaits, physiquement ou intellectuellement, qu'ils sont moins nombreux et plus « consciemment » engendrés!

Les gynécologues sont les premiers à proclamer les graves désordres physiques et même mentaux auxquels conduit la répétition des actes onanistes (1). Pour mieux saisir l'indication de ce fait, qu'on lui oppose les bienfaits de l'acte conjugal normal,

(1) « Le sinistre bilan de l'onanisme au point de vue purement médical n'est pas encore entièrement établi; mais on le saura un jour : il est formidable »

fût-il souvent répété, pour des époux bien constitués et les bienfaits de la maternité, même pour des jeunes femmes assez délicates, quand une infirmité particulière ne complique pas la grossesse ou la délivrance.

Enfin au point de vue moral, il n'est pas douteux que la pratique de l'onanisme avilit les époux, entretient la soif de jouir sans responsabilité, rabaisse l'estime réciproque.

Quand un acte, répété même sans abus, conduit *par lui-même* à de telles conséquences, il *doit être contraire à la nature*, car celle-ci ne peut se contredire. Il suit de là qu'il doit être moralement mauvais, même si dans un cas particulier il était inoffensif. Supposition d'ailleurs absurde : un acte opposé à la loi naturelle ne saurait être inoffensif.

Comme le répète W. Breen, l'argument ne *condamne* pas l'onanisme *à cause* de ses effets; il *montre* seulement par ses effets naturels et nécessaires qu'il *doit être* contraire à la loi naturelle et donc *mauvais et condamnable*. Nous savons par ailleurs que cette malice consiste dans son opposition à la finalité même de la faculté sexuelle et que sa gravité consiste dans la destruction d'un ordre essentiel à notre nature, telle que Dieu l'a voulue.

L'argument direct.

Voici comment l'Encyclique *Casti Connubii* formule la preuve de la malice grave et contre nature des pratiques anticonceptionnelles : « Cum autem actus coniugii suapte natura proli generandae sit destinatus, qui, in eo exercendo, naturali hac eum vi atque virtute de industria destituunt, contra naturam agunt et turpe quid atque intrinsece inhonestum operantur » (1).

En d'autres termes : la loi naturelle nous impose le devoir de respecter la finalité essentielle des êtres. Or, par sa nature l'acte conjugal est ordonné à la propagation de l'espèce. Donc celui qui veut, en le posant, s'opposer directement à cette fin naturelle

D^r Surbled. — Voir R. Schockaert, article cité en tête de ces pages, ainsi que Jordan, de Guchteneere, etc.

(1) *A. A. S.*, 1930, p. 559.

pose un acte contraire à la loi naturelle. Puisque l'onanisme consiste précisément dans cette volonté, et que tout acte contraire à la loi naturelle est intrinsèquement mauvais, tout acte onaniste est intrinsèquement mauvais.

La formule pontificale va même plus loin, comme le prouve le passage de la Sainte Ecriture qu'elle rappelle ensuite. Elle affirme que la fin de l'acte conjugal, par la pratique de l'onanisme, est contredite dans l'*acte même*, donc dans son principe. Aussi l'acte est-il contre nature et particulièrement honteux.

La gravité particulière d'un tel acte n'est affirmée que dans le contexte.

Principes généraux.

Rappelons quelques principes de morale générale, d'une application constante en cette matière. Dieu ordonne tout être à sa fin par la manière dont il le constitue, c'est-à-dire par sa *nature*. C'est donc par elle que Dieu nous manifeste sa volonté, le plan créateur que nous avons à respecter dans toutes nos actions. L'ensemble des obligations qui se révèlent à nous dans la nature de notre être humain et dans ses relations avec les autres êtres constitue notre loi morale, dite naturelle. Tout acte qui lui est contraire est intrinsèquement mauvais. Car sa malice ne résulte pas seulement d'une intention vicieuse ou de circonstances accidentelles, mais d'un désordre inhérent aux éléments essentiels de l'objet du vouloir.

La nature de nos facultés, comme celle des autres êtres, se manifeste à nous dans leur mode d'activité nécessaire, comme leur finalité se révèle dans les biens qu'ils réalisent nécessairement par cette activité normale. Contredire la finalité d'un être, quel qu'il soit, est évidemment un acte contraire à la loi naturelle.

Pour prévenir certains malentendus et objections, rappelons qu'aucun être sans raison n'a sa fin en soi, mais que tous sont ordonnés à la fin personnelle des êtres doués d'intelligence.

Dès lors aucun usage des créatures matérielles, végétales ou animales qui procure un *vrai bien* à l'homme ne sera contraire à leur finalité, ni par conséquent à la loi de leur nature.

Nous ne pourrions d'ailleurs détruire *la nature* des êtres matériels, et la destruction des végétaux ou des animaux pour notre utilité n'est pas en contradiction avec leur fin.

Dans la constitution de notre être, la vie végétative et la vie sensitive sont subordonnées à notre vie intellectuelle et morale. Composés *essentiellement* d'un corps et d'une âme, tout acte que nous posons doit aboutir à un plus grand bien de notre être tout entier. Les divers organes et facultés de notre vie *individuelle* sont ordonnés comme parties au bien de l'ensemble; c'est leur finalité. Cela justifie la suppression d'un membre ou d'un organe quand sa présence, par elle-même, nuit au bien de l'être dont il n'est qu'une partie. A plus forte raison, tout usage d'un de nos organes qui réalise un vrai bien du tout est-il légitime et conforme à sa fin.

Mais l'homme n'est pas un être isolé, achevé et indépendant en lui-même, objet immédiat d'une création et d'une providence purement individuelles. Il est, par sa nature, un membre de l'espèce humaine, et comme tel ordonné au bien de l'humanité, non, sans doute, comme un pur moyen à une fin extérieure, mais comme une partie, qui a sa fin propre, reste surbordonnée au tout.

De même que l'homme doit respecter la hiérarchie de ses facultés comme individu et ne peut sacrifier le bien de la raison à la jouissance des sens, ainsi doit-il accepter sa subordination à l'espèce et ne peut-il sacrifier le bien de l'espèce, tel que Dieu même l'a ordonné, à sa jouissance ou à son utilité individuelle.

Tels sont les principes sur lesquels repose la preuve que donne l'Encyclique de la malice intrinsèque de l'onanisme conjugal. Reste à en développer brièvement les diverses parties.

La malice intrinsèque de l'onanisme.

La finalité essentielle de l'acte conjugal (1) ressort avec évidence de la distinction voulue par Dieu entre les individus des deux sexes et de la nature de la faculté sexuelle. Celle-ci à son

(1) Nous emploierons souvent ce terme parce qu'il désigne le seul usage

tour se manifeste suffisamment pour tout homme dans le mode de son activité normale.

Le maintien et la propagation de l'espèce humaine requièrent absolument l'union de deux individus de sexe différent dans un acte commun auquel les pousse un instinct plus puissant encore que celui de la conservation personnelle.

Pour remplir cette fonction, ils sont munis d'organes où s'élaborent les principes de la vie et d'autres organes destinés à mettre ces principes en présence l'un de l'autre pour permettre leur union. L'instinct porte l'homme à poser avec la femme cet acte d'union; son achèvement normal aboutit à un bien-être physique considérable, et à un apaisement à la fois physiologique et psychique, premier terme de l'instinct sexuel.

Ainsi se révèlent et la finalité de l'acte conjugal et la loi naturelle de la fonction sexuelle. Celle-ci, par sa nature, est essentiellement et immédiatement ordonnée à l'acte par lequel les individus des deux sexes se complètent et réalisent une unité supérieure, comme principe du maintien de l'espèce. Dans cette activité, l'homme apparaît clairement comme agent de l'espèce. Que l'on considère la nature de l'ovule et des spermatozoïdes ou le développement des organes sexuels et leur activité, on constate qu'ils ne répondent point à une fonction ordonnée au maintien ou au développement de la vie individuelle. Aussi l'homme normal peut-il s'abstenir longtemps ou toujours de satisfaire l'instinct sexuel sans dommage pour sa santé physique, parfois même avec de réels avantages pour l'usage des facultés supérieures.

Dès lors vouloir l'usage de la faculté sexuelle en excluant sa relation immédiate à l'espèce, c'est agir contrairement au plan divin, c'est violer l'ordre naturel, qui constitue la loi même de cette faculté. En nous donnant cette nature, Dieu nous impose d'en respecter la constitution essentielle.

Ici une objection se présente presque spontanément à l'esprit. L'acte onaniste, dans l'intention de son auteur, tend à priver le

légitime de l'acte sexuel. Mais celui-ci peut et doit aussi être considéré en lui-même et dès lors on pourra également parler de l'acte sexuel.

rapprochement conjugal de la possibilité de fécondation. Mais d'abord tout acte conjugal n'aboutit pas à une fécondation. Ensuite il est permis à des personnes irrémédiablement stériles de contracter mariage et d'en user. Comment dès lors tout acte onaniste est-il contraire à la finalité de la fonction sexuelle ?

Il y a, dans cette objection, une méprise sur la notion même de l'ordre naturel et de la finalité de la faculté sexuelle.

Pour que la faculté sexuelle soit essentiellement et immédiatement destinée à la propagation de l'espèce, il n'est pas requis que chacun de ses actes aboutisse à une fécondation. La constitution de la nature humaine nous montre même que c'est impossible. Il faut et il suffit que sa constitution spécifique soit telle que sans son activité la propagation de la vie soit impossible et qu'au contraire de son activité normale cette propagation se réalise infailliblement.

La loi de l'activité sexuelle n'est donc pas de poser uniquement les actes dont résultera certainement une fécondation. Celle-ci échappe nécessairement aux prévisions et à la libre volonté de l'homme. Sa loi impose à l'homme de poser l'acte sexuel selon sa propre nature, puisqu'il atteindra ainsi infailliblement sa fin.

Telle est la loi naturelle violée par l'acte onaniste. Celui qui le pose contredit le plan divin, la volonté divine dans la constitution même de notre nature. Le mal n'est donc pas *d'abord*, ni même *essentiellement*, le fait d'empêcher *une fécondation* qui n'aurait peut-être pas lieu. En d'autres termes, la malice de l'acte est indépendante de son *résultat accidentel*.

En justifiant la licéité du contrat et de l'usage du mariage chez les personnes stériles, on éclaire davantage encore cette notion et on prévient d'autres graves objections.

Puisque le terme auquel la nature pousse l'homme, par son instinct et par sa constitution, est l'union sexuelle totale et que celle-ci est possible aux stériles, ils peuvent se promettre et se donner l'objet essentiel et premier du contrat conjugal et remplir la fonction naturelle dont il est l'organisation providentielle.

De plus l'absence de fécondation ne contredit pas la finalité **de la faculté sexuelle, puisque la fécondation n'est le terme immé-**

diat et nécessaire ni de chaque rapprochement conjugal ni même, dès lors, de chaque union matrimoniale. D'autre part, même quand elle n'aboutit pas à une fécondation, l'union sexuelle ne cesse pas pour autant d'être utile à l'espèce humaine. Car elle produit *par elle-même* d'autres biens qui perfectionnent celle-ci directement et indirectement. Pratiquée d'après les lois de la nature, elle aboutit à l'apaisement normal et honnête de l'instinct sexuel, elle exprime et fortifie l'amour conjugal, elle offre aux conjoints des plaisirs qui, parfaitement légitimes dans leur objet, sont à la fois un stimulant et un soutien dans les difficultés inhérentes au grand rôle de la paternité et de la maternité.

D'où il suit que l'espèce tout entière bénéficie du perfectionnement physique et moral de ceux qui la représentent. C'est l'honnêteté assurée de millions d'unions, c'est leur stabilité et leur paix, c'est un puissant soutien assuré à l'humanité dans l'accomplissement des tâches familiales. Parce que résultant de l'activité même de la faculté sexuelle, ces biens rentrent donc aussi dans sa finalité.

Mais, qu'on le remarque bien, ils sont essentiellement consécutifs à la constitution différente des sexes et à la nécessité de leur union pour la propagation de la vie; ils résultent uniquement d'une activité à laquelle pousse un instinct dont le but premier est la conservation de l'espèce. C'est pourquoi on les appelle des fins *secondaires*, c'est-à-dire subordonnées à une autre finalité, antérieure à eux, à laquelle on ne peut donc les opposer.

C'est précisément la différence essentielle entre l'acte conjugal simplement stérile et l'acte onaniste. Le premier sans rien supprimer de la finalité première réalise les fins secondaires du mariage et, par là, perfectionne l'espèce dans les époux qui ont ces relations. L'acte onaniste viole d'abord la finalité première de l'acte sexuel pour y chercher — vainement d'ailleurs — la réalisation d'une utilité purement individuelle. Car quoi qu'ils en aient, les époux fraudeurs contredisent en même temps la finalité secondaire de la vie sexuelle. Nous l'avons dit plus haut. Par sa nature, l'onanisme tend au mal physique, psychologique et moral de ceux qui violent ainsi la loi naturelle.

Malice grave de l'onanisme.

Intrinsèquement coupable parce que contraire à la loi naturelle, l'onanisme conjugal est-il toujours *gravement* coupable ?

Il faut répondre affirmativement. D'abord à cause de son opposition *directe* à un ordre naturel *essentiel*. Peu de moralistes mentionnent ce motif, préférant justifier leur assertion par le caractère *contre nature* de ce péché. Peut-être y a-t-il avantage à ne pas franchir d'un bond les étapes de la démonstration.

L'onanisme, comme tout péché de luxure, dont il n'est qu'une espèce, est *grave de sa nature*. En effet, en détruisant un ordre essentiel à la nature humaine, il s'oppose directement à la fin dernière de l'homme (1).

Nous l'avons dit plus haut. De même que la nature du composé humain implique essentiellement la subordination du corps à l'âme, de la vie végétative et de la vie sensitive à la vie intellectuelle et morale, ainsi la nature de l'homme constituée par Dieu en deux sexes implique essentiellement la subordination de la vie sexuelle à la propagation de l'espèce et la subordination de l'union des sexes au perfectionnement physique, intellectuel et moral de l'espèce. Or l'onanisme viole directement et gravement cet ordre. Il est donc *grave de sa nature*.

Etant donné ce qu'on appelle l'onanisme conjugal, il est inutile de démontrer qu'à la gravité de nature s'ajoute ici la gravité de matière. L'intention même des onanistes leur fait poser des actes où est gravement et, si possible, totalement compromis le bien auquel tend l'activité même de la faculté sexuelle. Cela suffit à établir sa gravité.

Mais tous les moralistes, à la suite des saints Pères et des documents pontificaux, affirment qu'il est *particulièrement* grave et honteux, parce que constituant un « acte contre nature ». A ce titre, il est plus coupable, par exemple, que la fornication.

D'après saint Thomas, un acte de luxure est « contre nature »,

(1) Sur cette notion du péché mortel, cf. Card. BILLOT, s. 1., *De personali et originali peccato* 4, p. 32, ss.

quand il répugne à l'ordre naturel même de l'acte vénérien, qui convient à la nature humaine. Il ajoute et démontre que c'est là une malice particulièrement grave et honteuse.

Un mal, dit-il, est d'autant plus grave qu'il atteint davantage le principe du bien, qu'il corrompt davantage sa source elle-même. Or la nature est la source même où la raison puise les principes de toute action humaine. Ainsi dans l'ordre spéculatif, l'erreur qui affecte les connaissances fournies à l'homme par la nature elle-même, est l'erreur la plus funeste et la plus honteuse. En effet, une pareille erreur détruit nécessairement une foule de connaissances dépendant directement de ces premiers principes. De même dans l'ordre de l'action. Les actes qui contredisent ce que la nature veut immédiatement, ce qu'elle règle *elle-même*, vicient le bien à sa source même et sont plus graves que des actes, qui, en respectant les lois de l'activité naturelle, n'observent pourtant pas l'ordre qu'elle impose. C'est ce qui arrive dans les actes de luxure contre nature, l'onanisme, la sodomie, la bestialité : ils sont plus graves que la fornication ou même l'adultère (2^a 2^{ae}, q. 94, a. 10-11).

L'onanisme n'est pas seulement une violation de l'ordre de la raison dans l'usage de la faculté sexuelle, comme tout péché de luxure. Il atteint cet ordre en pervertissant l'acte même dans lequel elle se réalise. Ce désordre n'existe pas au même degré dans toutes les formes d'onanisme, il est moindre dans l'expulsion ou la destruction du liquide séminal après les rapports complets que dans l'usage d'un préservatif et moindre dans celui-ci que dans l'acte interrompu, qui aboutit uniquement à un acte solitaire.

Si toute la Tradition en fait un acte particulièrement grave et honteux, le motif en est sans aucun doute que ce désordre, à la fois par son objet et son mode de réalisation, avilit particulièrement l'homme. N'oublions pas toutefois qu'il n'est ni le plus grave des péchés de luxure, puisque moins « contre nature » que l'homosexualité, ni surtout le plus grave des péchés, bien qu'il devienne facilement la cause d'autres fautes beaucoup plus graves que lui, par exemple l'avortement.

Enfin cette gravité résulte uniquement du caractère spécifique de l'onanisme : **péché de luxure contre nature. Au concret,**

d'autres péchés d'impureté, beaucoup moins graves spécifiquement, pourraient être bien plus répréhensibles que lui, à cause des circonstances, par exemple le concubinage (1).

Quelques objections.

A cette doctrine et à ces arguments l'on ne manque pas de faire des objections avidement accueillies par tous ceux auxquels la loi naturelle impose de durs sacrifices ou même simplement la renonciation à une vie conjugale affranchie de toute charge (2). Plusieurs attaquent les principes mêmes de la morale naturelle; les réfuter pleinement déborderait donc les cadres de cet article (3).

Nous ne pouvons toutefois les passer entièrement sous silence dans la mesure où elles touchent directement notre sujet.

Puisque tout le progrès de la civilisation, nous dit-on, est une conquête incessante sur la nature, un asservissement de ses lois à nos besoins et à notre jouissance, un contrôle de plus en plus étendu de ses forces par la raison humaine, pourquoi serait-il interdit de régler l'activité spontanée de nos facultés sexuelles, d'en soumettre les résultats au contrôle de la raison (4)?

Il y a ici plus d'une confusion. La première consiste à mettre sur le même pied les créatures matérielles ou les animaux, qui sont de purs moyens pour l'homme et la nature humaine, avec ses lois *morales* inviolables. Ensuite tout notre progrès consiste à

(1) Cf. A. CASTILLON, S. I., *Peccata secundum naturam* dans *N. R. Th.*, 1920, p. 429, ss.

(2) Une féministe allemande, Marianne Weber, écrit par exemple: « Du point de vue des idéals de la civilisation, la régularisation du nombre des enfants s'impose aujourd'hui absolument. Nous avons dès lors à contredire la nature et devons sans hésiter renoncer à l'éthique naturelle, si nous ne voulons pas nous empêtrer dans de nouveaux mensonges ». Cité par M. Laros, *o. c.*, p. 206.

(3) Les objections les plus *modernes* sont reproduites par LAROS, dans *Hochland*, *l. c.* p. 206 et 207; il ajoute qu'on n'y a donné jusqu'ici aucune réponse satisfaisante. Une pareille affirmation ne laisse pas que d'étonner, quand on pense qu'une de ces objections porte sur l'obligation même d'observer toujours la loi naturelle.

(4) Cette objection a empêché le comité anglais de la moralité publique de déclarer « contre nature » l'emploi des moyens anticonceptionnels. D'après *W. Breen, Irish eccl. Rec.*, 1931, 472. Elle est reprise avec force par les principaux théoriciens de l'eugénisme matérialiste.

faire réaliser aux créatures leur fin, en mettant leur activité naturelle à notre service. Capter l'eau courante ou l'air pour leur faire mouvoir une roue n'est pas contredire la loi naturelle de la pesanteur, violenter la nature de l'eau ou de l'air. Cette loi, nul ne saurait d'ailleurs la contredire. L'abus commencera là où l'homme s'en servira pour causer un mal physique ou moral.

Faire servir l'activité sexuelle à la satisfaction de son plaisir en *excluant* son rôle pour l'espèce est un acte immoral, parce qu'il contredit les lois de la raison. Loin d'être un contrôle de celle-ci sur une loi physiologique, cet acte est un asservissement de la raison à un instinct. Il ne perfectionne pas l'acte de la nature, il le violente et l'avilit.

C'est la réponse à opposer à d'autres applications erronées du même principe. Nous corrigeons, dit-on, notre propre nature pour la faire mieux servir à nos fins. On corrige la vision par des verres de lunettes, on la renforce par le télescope ou le microscope ! On s'oppose à l'activité naturelle des muscles, des glandes, des artères, etc., pour accroître son bien-être ou son rendement, on va jusqu'à supprimer certains organes quand leur présence devient nuisible. Pourquoi n'est-il point permis de corriger l'excès de fécondité des actes sexuels quand les circonstances imposent absolument cette restriction ?

Tous les organes de la vie individuelle ont pour fin suprême le bien *de l'individu* tout entier : ils sont *essentiellement* les parties d'un tout, auquel ils sont *subordonnés*. Quand un organe infecte le corps qu'il doit servir, le supprimer c'est agir conformément à la loi naturelle de la conservation ; une amputation peut devenir un devoir. L'homme n'agit donc contre la finalité de ses organes que s'il s'en sert d'une manière qui est nuisible à tout l'individu. Les verres de lunette, le télescope et le microscope perfectionnent la vue et la traitent en pleine conformité avec sa nature.

D'ailleurs l'homme ne peut pas disposer à son gré de son corps lui-même, il n'est pas le maître absolu de cette partie essentielle de sa personne et doit donc la traiter conformément à sa nature. Ainsi il ne peut pas mutiler un organe encore sain pour éviter certaines tentations, il ne peut se détruire pour échapper à de

grandes souffrances physiques ou morales. L'onanisme est une mutilation de la nature dont il contredit la loi.

Le véritable contrôle de la raison sur l'activité sexuelle s'exerce en la modérant d'après les lois de la nature humaine.

Dès lors, s'il est certain par exemple que les conséquences des relations conjugales mettront gravement la vie en danger, la raison dicte qu'il faut s'en abstenir (1).

Mais la loi naturelle elle-même n'impose-t-elle pas parfois, en cette matière, des devoirs contradictoires ? D'une part le besoin de relations peut être impérieux, par exemple chez de jeunes époux ; d'autre part les conditions de santé ou de fortune peuvent interdire absolument des relations fécondes. Dans ce conflit à quoi est-on tenu ?

On est tenu d'abord à s'abstenir de tout acte qui est intrinsèquement mauvais et ce devoir s'impose sans limites. Ensuite le conflit est-il aussi évident qu'on l'affirme ? L'obligation d'avoir des relations peut résulter d'un devoir de justice : un des époux les exige dans les limites de son droit ; ou d'un devoir de charité : éviter au conjoint le danger prochain de succomber à une grave tentation, de se méconduire, ou sortir soi-même d'un danger semblable, ou bien encore ne pas refuser au conjoint une preuve d'amour et de fidélité dont la privation le peinerait gravement.

Si des raisons impérieuses s'opposent à des relations normales, l'abstention ou le refus n'est contraire ni à la justice, ni à la charité. Reste le danger du consentement au mal. Celui-ci doit être écarté par l'emploi des moyens surnaturels opposés à toute tentation grave et, dans la mesure du possible, par des mesures de prudence, comme le lit séparé.

On ne peut donc parler d'un véritable conflit puisqu'en face du devoir *certain* d'éviter une pratique onaniste ne se trouve jamais un devoir certain d'avoir des relations qui devraient absolument rester infécondes.

(1) Beaucoup de médecins exagèrent singulièrement les dangers de la maternité, aujourd'hui beaucoup diminués par les progrès de la chirurgie et de l'asepsie. Cf. D^r CLÉMENT, *Le droit de l'enfant à naître*, livre dont on ne saurait assez conseiller la diffusion.

Les difficultés suivantes touchent surtout à la démonstration de la malice intrinsèque des pratiques anticonceptionnelles. Dans la plupart des théories modernes du mariage on fait de la satisfaction de l'amour la loi suprême de la communauté des sexes (1). Poussé jusqu'en ses dernières conséquences ce principe aboutit logiquement à justifier l'union libre. Evidemment un catholique n'admettra pas de pareilles erreurs. Mais il ne comprendra pas toujours en quoi consiste la fausseté du principe et comment il faut le réfuter.

Nous avons répondu à cette objection en montrant pourquoi l'apaisement de la concupiscence et l'aide mutuelle que les époux trouvent dans leur union, tout en étant des *fin essentielles* de l'union conjugale, restent toujours subordonnées à la fin première.

M. Laros a raison de dire que l'amour et l'union des conjoints dans le mariage suffisent à justifier les rapports entre eux, rapports qui, considérés en eux-mêmes, sont un acte moralement indifférent. Mais il a tort de se demander pourquoi cette fin personnelle ne suffit pas à justifier des actes d'où l'on excluerait la fin de l'espèce. Celle-ci est atteinte dans l'acte onaniste; elle ne l'est pas dans l'acte stérile par défaut des conditions *naturelles* de fécondation.

A la démonstration de la malice intrinsèque et surtout *contre nature* de l'onanisme, on oppose des exemples qui semblent prouver que contredire la finalité d'une faculté naturelle n'est pas nécessairement une faute, encore moins une faute grave. Ainsi raser régulièrement une barbe que la nature s'obstine à reproduire n'est pas une faute. Marcher sur les mains n'est pas toujours une faute, encore moins nécessairement une faute grave (2). Le mensonge, ajoute-t-on, est un acte intrinsèquement mauvais et cependant véniel de sa nature.

Pour que l'objection portât, il faudrait démontrer que certains actes sont honnêtes bien qu'ils soient contraires à la loi naturelle ou légèrement coupables bien qu'ils contredisent la finalité

(1) Cf. ZEIGER, S. I., *Nova matrimonii definitio?* dans *Periodica*, 1931, p. 41, ss.

(2) Cf. W. BREEN dans *Ir. eccl. Rec.*, l. c., 471.

même d'une faculté, s'y opposent complètement et la détruisent.

Tenons-nous en aux trois exemples cités. La production des poils de la barbe a pour fin une certaine protection de l'épiderme et par là un bien essentiellement ordonné au bien-être physique total. Il faudrait donc, pour commettre une faute, détruire les follicules pileux au prix d'un dommage pour le corps au service duquel il sont destinés. L'objectant ne maintiendra pas sans rire qu'on viole la nature en réduisant la barbe à une longueur inoffensive... et dès lors, pas davantage, à la couper au ras de l'épiderme, aussi longtemps que celui-ci n'en doit point souffrir!

Quant aux muscles des mains et des bras, leur souple résistance a pour but d'aider l'individu à poser tout acte utile à sa personne et auquel ils sont adaptables. Ils sont aussi bien destinés à saisir les objets qu'à les écarter, à nous éloigner d'eux qu'à nous en rapprocher, à soutenir le corps appuyé sur eux qu'à maintenir son équilibre en toute autre position!

Si quelqu'un a un bon motif de s'appuyer sur eux pour marcher, il ne va en aucune manière à l'encontre de leur finalité intrinsèque. Au contraire, il s'y conforme pleinement. Marcher la tête en bas présente, on ne peut le nier, des inconvénients pour la santé! Il faut donc qu'un bien réel et supérieur au malaise justifie cette attitude anormale; autrement elle sera coupable. Il faudra de nouveau que le désordre physique devienne important pour que l'acte soit grave. La fin des organes destinés au bien-être de l'individu n'est gravement compromise que si l'acte nuit gravement à ce bien-être. Dans l'acte d'onanisme, la fin première de l'acte sexuel est purement et simplement exclue, supprimée et contredite, car la faculté sexuelle n'est pas ordonnée à l'utilité ou à la jouissance de l'individu.

Il n'est pas possible de discuter ici en quoi consiste la malice du mensonge. Contentons-nous de dire que s'il est contraire à la loi naturelle, il ne *contredit* par lui-même la finalité d'aucune faculté (1). Le bien dont il prive, *comme tel*,

(1) La communication de la pensée n'est qu'une des fonctions du langage, et le langage un perfectionnement artificiel de la faculté d'émettre et de moduler des sons! Cf. *N. R. Th.*, 1928, p. 54, s.

le prochain étant uniquement la connaissance d'une, pensée *individuelle*, il ne constitue pas un désordre grave *de sa nature*. Il ne le devient que par les circonstances, c'est-à-dire quand l'erreur à laquelle le prochain est induit par le mensonge lui cause un dommage grave; mensonge qui met en danger la foi, qui induit en erreur sur des vérités absolument nécessaires à la vie morale, qui empêche le prochain d'acquérir un bien matériel ou spirituel important, etc.

Une dernière objection. Pourquoi tout acte d'onanisme est-il grave, même quand le dommage qu'il cause est de peu d'importance? Cette difficulté vient spontanément à l'esprit de beaucoup de gens, en pensant d'abord au nombre de relations conjugales infécondes, ensuite à la licéité des mariages entre personnes certainement stériles, enfin au dommage souvent minime d'un acte onaniste isolé au point de vue psychologique ou moral.

Elle trahit, en réalité, une conception purement utilitariste de la loi morale et une réelle inintelligence de ce qui constitue le mal moral. Celui-ci est une opposition de la volonté humaine à la volonté divine. Sa gravité dépend tout entière de la relation dans laquelle il met l'homme par rapport à Dieu. Sans doute, pour qu'une faute soit grave elle suppose un objet d'une importance telle que l'ordre voulu par Dieu soit gravement atteint et troublé, d'où résulte un obstacle absolu à la fin dernière. Mais le désordre ne se traduit ni nécessairement, ni toujours par un mal temporel. Le blasphème, le doute contre la foi, le désir de la mort du prochain, etc., ne troublent en rien l'ordre physique; ce sont pourtant des désordres graves au point de vue moral.

Or, c'est à ce point de vue qu'il faut juger l'acte d'onanisme. S'il est vrai qu'il est incompatible avec la loi naturelle de l'espèce, en contradiction avec elle, il s'oppose à une volonté divine portant sur un ordre essentiel dans la nature humaine, plus encore que l'appropriation des biens matériels. Dès lors la volonté dont il est l'objet est gravement coupable, même si d'un acte isolé ne résulte pas un mal temporel grave.